



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 9 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JMO SERVICES" - nom commercial "JUNIOR SENIOR" sise 80, Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE. ....	1
Arrêté N °2015014-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELADELO" sise Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 PLAN DE CUQUES. ....	5
Autre N °2015012-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JMO SERVICES" - nom commercial "JUNIOR SENIOR" sise 80, Rue Saint- Sébastien - 13006 MARSEILLE. ....	9
Autre N °2015013-0009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELADELO" sise Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 PLAN DE CUQUES. ....	12
Autre N °2015014-0003 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "BERHAULT Wilfried", auto entrepreneur, domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire - Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE. ....	16
Autre N °2015014-0004 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "DEBRABANT Johan", auto entrepreneur, domicilié, 4, Lotissement l'Olivade - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE. ....	19
Autre N °2015014-0005 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant la SARL "ALCY MULTISERVICES" sise 359, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. ....	22
Autre N °2015014-0006 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "LEMBO Carole", auto entrepreneur, domiciliée, 9, Lot. Val des Grives - 13100 AIX EN PROVENCE. ....	25

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2015005-0001 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches- du- Rhône .....	28
--	----

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône .....	32
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014353-0016 - Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 n ° FR 930159 6" Marais d'Arles et Marais de la vallée des Baux " et n ° 9312001 "Marais entre Crau et Grand Rhône" .....	36
--	----

Arrêté N °2014353-0017 - Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9312015 "Étangs entre Istres et Fos" .....	39
Arrêté N °2014353-0018 - Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR 9301594 et de la zone de protection spéciale FR 9312013 "Les Alpilles" .....	42
Arrêté N °2014353-0019 - Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9312009 "Plateau de l'Arbois" .....	45
Arrêté N °2015013-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	48

#### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2015013-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 janvier 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n °31-2006- EA du 8 novembre 2007 concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations et prescrivant au Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) des mesures d'exploitation et de surveillance de la digue Nord d'Arles (barreau) - Commune d'Arles .....	51
Arrêté N °2015013-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 janvier 2015 portant changement de bénéficiaire à l'arrêté préfectoral n °4-2006- EA du 12 octobre 2006 autorisant la Direction départementale de l'équipement des Bouches- du- Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570) et portant prescriptions complémentaires de mesures d'exploitation et de surveillance - Commune d'Arles .....	60
Arrêté N °2015015-0003 - ARRÊTÉ d'urgence en date du 15 janvier 2015 à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/ BABOUHOUM (propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL) de remettre en état le cours d'eau la Gastaude .....	69

#### **Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté N °2015013-0010 - Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 899 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs. ....	72
Arrêté N °2015013-0011 - Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 900 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs. ....	76
Arrêté N °2015013-0012 - Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 898 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat .....	80

#### **Les autres Directions Régionales**

##### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre N °2015015-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 21 janvier 2015 de la trésorerie DES PENNES MIRABEAU .....	84
Autre N °2015015-0002 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 22 et 29 janvier 2015 de la trésorerie de GARDANNE .....	86

**Les autres services de l'Etat**

**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Autre N °2014364-0003 - FRANCE DOMAINE - Convention d'utilisation n °  
013-2014-0256

..... 88





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015012-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JMO SERVICES" - nom commercial "JUNIOR SENIOR" sise 80, Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE  
L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP504009093**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/110110/F/013/Q/002 délivré le 11 janvier 2010 à la SARL « JMO SERVICES » - nom commercial « JUNIOR SENIOR » sise 80, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée en ligne le 07 novembre 2014 par Messieurs Olivier HAMACHER et Jean-Michel GALLY, co-gérants de la SARL « JMO SERVICES » - nom commercial « JUNIOR SENIOR »,

Vu le justificatif de certification AFNOR « services aux personnes à domicile - V7 » Norme NF X 50-056 du 25 septembre 2014,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de la SARL « **JMO SERVICES** » - nom commercial « **JUNIOR SENIOR** » dont le siège social est situé 80, Rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE est renouvelé à compter du **11 janvier 2015**, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 10 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à la certification AFNOR « services aux personnes à domicile - V7 » Norme NF X 50-056 du 25 septembre 2014, la SARL « **JMO SERVICES** » est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE**.

### **ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

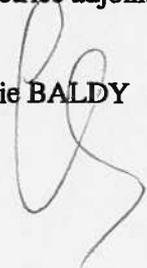
**ARTICLE 7 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015014-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 14 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELADELO" sise Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 PLAN DE CUQUES.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUVELLEMENT DE**  
**L'AGREMENT**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP512963950**

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Et par délégation**  
**le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/130110/F/013/Q/005 délivré le 13 janvier 2010 à la SARL « ELADELO » - Réseau APEF SERVICES sise Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 Plan de Cuques,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée en ligne le 16 octobre 2014 par Madame Elisabeth AILLAUD, Responsable d'Agence APEF SERVICES Plan de Cuques,

Vu le justificatif de certification AFNOR « services aux personnes à domicile - « Norme NF X 50-056 du 31 décembre 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de la SARL « ELADELO » - Réseau APEF SERVICES dont le siège social est situé Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât. C3 - 13380 PLAN DE CUQUE est renouvelé à compter du 13 janvier 2015, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 12 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à la certification AFNOR « services aux personnes à domicile - « Norme NF X 50-056 du 31 décembre 2013, la SARL «ELADELO » - Réseau APEF SERVICES est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE**.

### **ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

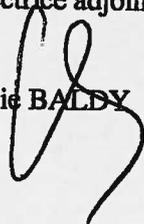
**ARTICLE 7 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015012-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JMO SERVICES" - nom commercial "JUNIOR SENIOR" sise 80, Rue Saint- Sébastien - 13006 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP504009093  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 novembre 2014 de Messieurs Olivier HAMACHER et Jean-Michel GALLY, en qualité de co-gérants de la SARL « JMO SERVICES » - nom commercial « JUNIOR SENIOR » dont le siège social est situé 80, Rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE.

la SARL « JMO SERVICES » - nom commercial « JUNIOR SENIOR » est enregistrée sous le numéro SAP504009093 à compter du 11 janvier 2015 pour l'exercice :

des activités certifiées agréées :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

des activités certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directcte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015013-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ELADELO" sise Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 PLAN DE CUQUES.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP512963950  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 octobre 2014 de Madame Elisabeth AILLAUD, en qualité de Responsable de l'Agence APEF SERVICES pour la SARL « ELADELO » dont le siège social est situé Mail du Général de Gaulle - Résidence Centre Sud - Bât.C3 - 13380 Plan de Cuques,

La SARL « ELADELO » - Réseau APEF SERVICES est enregistrée sous le numéro SAP512963950 à compter du 13 janvier 2015 pour l'exercice :

des activités certifiées agréées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

des activités certifiées déclarées :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**.

Les activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BAUDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015014-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 14 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "BERHAULT Wilfried", auto entrepreneur, domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire - Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE.



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP792371379 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP792371379 délivré le 03 juillet 2013 à Monsieur « **BERHAULT Wilfried** », auto entrepreneur, domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE.

**CONSTATE,**

Que Monsieur « **BERHAULT Wilfried** », auto entrepreneur, a signifié par courrier du 27 décembre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne au 29 décembre 2014,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **BERHAULT Wilfried** », auto entrepreneur.

**Ce retrait prend effet à compter du 29 décembre 2014.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

  
Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015014-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 14 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "DEBRABANT Johan", auto entrepreneur, domicilié, 4, Lotissement l'Olivade - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP788879831 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP788879831 délivré le 04 octobre 2013 à Monsieur « **DEBRABANT Johan** », auto entrepreneur, domicilié, 4, Lotissement l'Olivade - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

**CONSTATE,**

Que Monsieur « **DEBRABANT Johan** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 04 janvier 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA n'avoir jamais commencé son activité au titre des Services à la Personne,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **DEBRABANT Johan** », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du **21 août 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

  
Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015014-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 14 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre  
des services à la personne concernant la SARL  
"ALCY MULTISERVICES" sise 359, Avenue  
du Prado - 13008 MARSEILLE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP390268696 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP390268696 délivré le 04 octobre 2013 à la SARL « **ALCY MULTISERVICES** » dont le siège social est situé 359, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

**CONSTATE,**

Que Monsieur Frédéric GIMENEZ, en qualité de Gérant de la SARL « **ALCY MULTISERVICES** », a signifié par courrier électronique du 22 décembre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA n'avoir délivré aucune prestation dans le cadre des Services à la Personne.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL « **ALCY MULTISERVICES** ». Ce retrait prend effet à compter du 12 février 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015014-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 14 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre  
des services à la personne concernant Madame  
"LEMBO Carole", auto entrepreneur,  
domiciliée, 9, Lot. Val des Grives - 13100  
AIX EN PROVENCE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP492277736 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP492277736 délivré le 15 avril 2013 à Madame « **LEMBO Carole** », auto entrepreneur, domiciliée, 9, Lot. Val des Grives - 13100 AIX EN PROVENCE.

**CONSTATE,**

Que Madame « **LEMBO Carole** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 24 décembre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA n'avoir jamais commencé son activité au titre des Services à la Personne,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **LEMBO Carole** », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du 15 avril 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015015-0005**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 15 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2015005-0001 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches- du- Rhône



**PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau de l'administration**  
**générale**

---

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015005-0001 du 5 janvier 2015**  
**donnant délégation de signature à**  
**Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe,**  
**Directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône**

---

Le Préfet de Police  
des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 78-6 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'avion civile ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et notamment les articles 78-1 à 78-7 ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2012 portant nomination de **Monsieur Jean-Paul BONNETAIN**, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°2015005-0001 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches du Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est inséré à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015005-0001 du 5 janvier 2015 susvisé un article 1-bis rédigé ainsi :

« Article 1-bis - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, la délégation, qui lui a été consentie à l'article 1 de l'arrêté n°2015005-0001 du 5 janvier 2015 susvisé, sera subdéléguée aux agents du cabinet du préfet de police de police des Bouches-du-Rhône, ci-après listés, qui assurent la permanence, aux fins de prendre dans les matières relevant de ses attributions, toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- **Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- **Monsieur Frantz TAVART**, général de la gendarmerie nationale, conseiller auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- **Monsieur Christophe GROULT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, conseiller auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- **Monsieur Philippe CARLIER**, commandant de la police nationale à l'échelon fonctionnel,

- **Monsieur Thierry COLOMBAN**, chef d'escadron de la gendarmerie nationale,

- **Monsieur Philippe ROUBAUD**, commandant de la police nationale,

- **Madame Valérie DIJON**, commandant de la police nationale,

- **Monsieur Bruno CANTAT**, capitaine de la police nationale,

- **Monsieur Jean-Christophe ROUX**, capitaine de la police nationale,

- **Madame Laureline THOMAS**, capitaine de la police nationale ».

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015  
Le Préfet de police

SIGNÉ

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015014-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 14 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
des Bouches-du-Rhône**

N°

---

**Arrêté du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 portant nomination de Madame Josiane REGIS, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Josiane REGIS, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale par intérim

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane REGIS, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la délégation de signature est conférée à :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale,
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social (H.A.L.S.),
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports (V.F.J.S.),
- Madame Nathalie HATEMIAN, médecin responsable, chef de service du CMCR.

A l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 500 €, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamilia BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines, de la logistique et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY correspondant informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Marie-Dominique DARBON, adjointes au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chargé de mission pour les personnes les plus marginalisées.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jean VIOLET inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, Associations Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Thérèse GOMEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Familles Vulnérables
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, attaché d'administration, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, conseillère technique de service social, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur HATEMIAN, la délégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les courants de gestion et d'instruction du dossier.

**ARTICLE 6:**

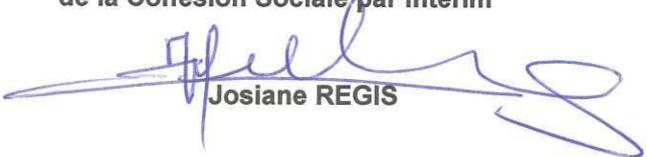
L'arrêté n° 2015009-0001 9 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 7:**

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la secrétaire générale de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports sont chargés, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 14 janvier 2015

**La Directrice Départementale Interministérielle  
de la Cohésion Sociale par intérim**

  
**Josiane REGIS**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014353-0016**

**signé par  
Le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000 n ° FR 930159 6" Marais d'Arles et Marais de la vallée des Baux " et n ° 9312001 "Marais entre Crau et Grand Rhône"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement  
Pôle Biodiversité et Chasse

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la charte Natura 2000 des sites Natura 2000  
n° FR 9301596 « Marais d'Arles et Marais de la vallée des Baux » et  
n° FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-3 et R 414-12 414-12-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2007 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR 9301596 « Marais d'Arles et Marais de la vallée des Baux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage des sites FR 9312001 et FR 9301596 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 3 août 2009 approuvant le document d'objectifs des sites FR 9312001 et FR 9301596 .

**Considérant** que la charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs ;

**Considérant** la convention cadre du 10 octobre 2002 désignant la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) des sites ;

**Considérant** la convention cadre du 25 novembre 2009 désignant le Parc Naturel Régional de Camargue pour l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs (DocOb) des sites ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 5 décembre 2012 validant la charte Natura 2000 des sites FR 9312001 et FR 9301596 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La charte Natura 2000 des sites FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et FR 9301596 « Marais d'Arles et Marais de la vallée des Baux », annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est intégrée aux documents d'objectifs de ces deux sites .

### **Article 2 :**

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites FR 9312001 et FR 9301596 ont été désignés. Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans ces sites ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans ces sites peuvent adhérer à la charte Natura 2000.

### **Article 3 :**

La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Arles, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Martin-de-Crau.

La charte peut également être consultée sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

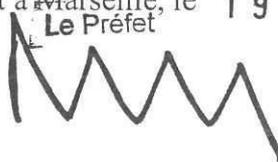
### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2014

Le Préfet  


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014353-0017**

**signé par  
Le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR 9301594 et de la zone de protection spéciale FR 9312013 "Les Alpilles"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement  
Pôle Biodiversité et Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant approbation de la charte Natura 2000 de  
la zone spéciale de conservation FR 9301594 et de  
la zone de protection spéciale FR 9312013  
« Les Alpilles »

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-3 et R 414-12, 414-12-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2005 portant désignation de la zone de protection spéciale FR 9312013 « Les Alpilles » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2010 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR 9301594 « Les Alpilles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage des sites FR 9312013 et FR 9301594 ;

**Vu** la note de service préfectorale du 19 avril 2004 approuvant le document d'objectifs du site FR 9301594 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 approuvant le document d'objectifs du site FR9312013 .

**Considérant** que la charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs ;

**Considérant** la convention cadre du 3 décembre 2007 désignant le Parc Naturel Régional des Alpilles pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) du site ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 7 novembre 2013 validant la charte Natura 2000 des sites FR 9312013 et FR 9301594 « Les Alpilles »;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La charte Natura 2000 des sites FR 9312013 et FR 9301594 « Les Alpilles », annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est intégrée aux documents d'objectifs de ces deux sites .

### **Article 2 :**

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites FR 9312013 et FR 9301594 « Les Alpilles » ont été désignés. Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans ces sites ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans ces sites peuvent adhérer à la charte Natura 2000.

### **Article 3 :**

La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes situées dans le périmètre des sites :

Aureille, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, Les Baux-de-Provence, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Orgon, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon.

Les documents d'objectifs et la charte peuvent également être consultés sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 19 DEC. 2014





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014353-0018**

**signé par  
Le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR 9301594 et de la zone de protection spéciale FR 9312013 "Les Alpilles"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement  
Pôle Biodiversité et Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant approbation de la charte Natura 2000 de  
la zone de protection spéciale FR 9312015  
« Étangs entre Istres et Fos »

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-3 et R 414-12, 414-12-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR9312015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR9312015 ;

**Considérant** que la charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs ;

**Considérant** la convention cadre du 3 août 2009 désignant la communauté d'agglomération du Pays de Martigues CPAM pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) du site ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 20 septembre 2013 validant la charte Natura 2000 du site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1er :

La charte Natura 2000 du site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos », annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est intégrée au document d'objectifs du site.

### Article 2 :

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » a été désigné. Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans ce site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans ce site peuvent adhérer à la charte Natura 2000.

### Article 3 :

La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes situées dans le périmètre du site :  
Fos-sur-Mer, Istres, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

La charte peut également être consultée sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### Article 4 :

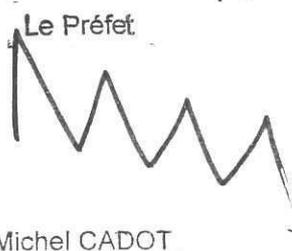
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014353-0019**

**signé par  
Le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant approbation de la charte Natura  
2000 de la zone de protection spéciale FR  
9312009 "Plateau de l'Arbois"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement  
Pôle Biodiversité et Chasse

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la charte Natura 2000 de  
la zone de protection spéciale FR 9312009  
« Plateau de l'Arbois »

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-3 et R 414-12 , 414-12-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2003 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9312009 « Plateau de l'Arbois » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site FR9312009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 approuvant le document d'objectifs du site FR9312009 ;

**Considérant** que la charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs ;

**Considérant** la convention cadre du 25 septembre 2003 désignant l'Office National des forêts pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) du site ;

**Considérant** la convention cadre du 25 juin 2008 désignant le syndicat mixte du Massif de l'Arbois SIMA comme structure porteuse pour l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 21 janvier 2013 validant la charte Natura 2000 du site FR9312009 « Plateau de l'Arbois »;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La charte Natura 2000 du site FR 9312009 « Plateau de l'Arbois », annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est intégrée au document d'objectifs du site .

### **Article 2 :**

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site FR 9312009 « Plateau de l'Arbois » a été désigné. Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans ce site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans ce site peuvent adhérer à la charte Natura 2000.

### **Article 3 :**

La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes situées dans le périmètre du site :

Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

La charte peut également être consultée sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

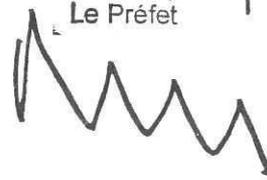
### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2014  
Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015013-0008**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1<sup>er</sup> Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° AT 013 055 14 K 0623;

VU la demande de dérogation sollicitée par MR RAQUET Michel concernant l'accès au cabinet dentaire sis au 37 rue GRIGNAN 13 006 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le cabinet dentaire existant, situé dans un immeuble des années 1900, est accessible par une volée d'escaliers depuis le hall, non conforme aux règles d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes techniques il est impossible de mettre un ascenseur et que le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation est suffisamment motivée et que des mesures sont proposées en qualité d'usage pour les autres handicaps dans les escaliers (contraste visuel, bande d'éveil à la vigilance, main courante renforcement de l'éclairage..);

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires sont proposées à domicile et en milieu hospitalier adaptées au cas par cas;

## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par MR RAQUET Michel qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet dentaire située au 37 rue GRIGNAN 13 006 MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE , 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015013-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 janvier 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n °31-2006- EA du 8 novembre 2007 concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations et prescrivant au Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) des mesures d'exploitation et de surveillance de la digue Nord d'Arles (barreau) - Commune d'Arles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **13 JAN. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax. : 04.84.35.42.00

Dossier n° : 134-2014 PC

CASCADE n° : 13-2014-00122

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification à l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations et prescrivant au Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) des mesures d'exploitation et de surveillance de la digue Nord d'Arles (barreau)**

**Commune d'Arles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations ;

Vus ensemble la note technique du SYMADREM envoyée par courrier en date du 5 octobre 2010 et le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 mars 2011 ;

Vus ensemble le plan de gestion des ouvrages en période de crue mis à jour le 14 septembre 2012 et le règlement d'exploitation des ouvrages mis à jour le 24 juillet 2012 établis par le SYMADREM intégrant la digue Nord d'Arles (barreau) ;

Vu le rapport d'inspection établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite au contrôle réalisé le 30 mai 2013 ;

Vu l'inspection réalisée par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis conforme du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 24 octobre 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis tacite au projet d'arrêté préfectoral notifié en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

CONSIDERANT le rôle de protection contre les crues du Rhône assuré par la digue Nord d'Arles (barreau) appartenant au système d'endiguement dit de « Tarascon - Arles » ;

CONSIDERANT que le dispositif de régulation du débit du Vigueirat contribue à la continuité de la protection ;

CONSIDÉRANT que la digue Nord d'Arles (barreau) présente une hauteur supérieure à un mètre et participe à la protection d'une zone appelée « Tarascon au canal du Rhône à Fos », contenant une population résidente supérieure à 50 000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SYMADREM est propriétaire et gestionnaire de la digue Nord d'Arles (barreau) située au PK 278.660 et dont les travaux se sont achevés le 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a réalisé une visite technique approfondie intégrant l'ouvrage le 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a établi un dossier de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a transmis au préfet des Bouches-du-Rhône pour approbation des consignes d'exploitation en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les échéances prévues par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 pour la réalisation de l'étude de dangers des digues de classe A sont aujourd'hui dépassées ;

CONSIDERANT le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer prévoyant la réalisation d'une digue de protection parallèle au remblai de la voie RFF entre Tarascon et Arles ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'inspection réalisée le 30 mai 2013 établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la revue de sûreté soit réalisée pour l'ensemble de la digue Nord d'Arles (barreau et rocade)

CONSIDERANT qu'il y a lieu que l'étude de dangers de la digue Nord d'Arles (barreau) soit globale à l'échelle du système d'endiguement protégeant une zone allant de Tarascon au canal du Rhône à Fos ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'harmoniser les échéances des prescriptions ci-après avec celles visant la digue Nord d'Arles (rocade) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 relatives au classement de l'ouvrage comme intéressant la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **TITRE I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 – Système d'endiguement de « Tarascon à Arles »**

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles est constitué des ouvrages suivants, du Nord au Sud :

- digue de l'aménagement de Vallabrègues et déversoir de Boulbon ;
- digue de la Montagnette ;
- quais de Tarascon et murs du château de Provence ;
- SIP de Tarascon ;
- remblai de la voie ferrée entre Tarascon et Arles ;
- digue du Mas Mollin ;
- SIP d'Arles ;

- ouvrages de protection depuis la digue du Mas Mollin jusqu'au pont des Lions ;
- quais d'Arles jusqu'au pont de la RD 6113 ;
- digue Nord d'Arles (barreau) ;
- digue Nord d'Arles (rocade).

## Article 2 – Objet du classement

Le SYMADREM, représenté par son président M. MASSON, est propriétaire et gestionnaire de la digue Nord d'Arles (barreau) et du dispositif de régulation du débit du Vigueirat, située rive gauche du Rhône aux environs du PK 278.660, présentée en annexe du présent arrêté et dont les extrémités sont repérées aux points suivants :

PK	Coordonnées Amont X/Y (RGF 93)	Coordonnées Aval X/Y (RGF 93)
Environs de 278.660	X : 821 260 m Y : 6 291 712 m	X : 832 154 m Y : 6 291 347 m

## Article 3 – Classe de l'ouvrage

La digue Nord d'Arles (barreau) assure un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue Nord d'Arles (barreau)	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0	A

## Article 4 – Prescriptions relatives aux ouvrages

### 4.1 Mise en conformité

Le SYMADREM est nommé ci-après « le gestionnaire ».

L'ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles R.214-123, R.214-126 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage ;
- réalisation d'une visite technique approfondie annuelle puis transmission de son compte-rendu au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance pour l'année 2014 dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Le gestionnaire fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers sur les ouvrages protégeant la zone de « Tarascon au canal du Rhône à Fos » au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser au plus tard le 20 juin 2017 par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie des ouvrages, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble des ouvrages y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

#### **4.2 Déclaration d'événement**

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent arrêté abroge l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°31-2006-EA du 8 novembre 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement concernant le système de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations.

### **Article 6 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Celle-ci est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

## **Article 7 – Modifications apportées aux ouvrages**

Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le gestionnaire, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

## **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le gestionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le gestionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service

de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015013-0007**

**signé par  
Le Préfet**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 janvier 2015 portant changement de bénéficiaire à l'arrêté préfectoral n °4-2006- EA du 12 octobre 2006 autorisant la Direction départementale de l'équipement des Bouches-du- Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570) et portant prescriptions complémentaires de mesures d'exploitation et de surveillance - Commune d'Arles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 JAN. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax. : 04.84.35.42.00

Dossier n° : 135-2014 PC

CASCADE n° : 13-2014-00123

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant changement de bénéficiaire à l'arrêté préfectoral n°4-2006-EA du 12 octobre 2006 autorisant la Direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570) et portant prescriptions complémentaires de mesures d'exploitation et de surveillance

Commune d'Arles

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4-2006-EA du 12 octobre 2006 autorisant au titre du Code de l'environnement la Direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales d'intérêt local au Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention de superposition d'affectation établie entre le Conseil général des Bouches-du-Rhône et le SYMADREM le 28 mai 2013 portant sur la gestion du remblai-digue situé entre le carrefour de la RD 570n et de la RD 35 jusqu'au canal du Vigueirat ;

Vus ensemble le plan de gestion des ouvrages en période de crue mis à jour le 14 septembre 2012 et le règlement d'exploitation des ouvrages mis à jour le 24 juillet 2012 établis par le SYMADREM intégrant la digue Nord d'Arles (rocade) ;

Vu le rapport d'inspection établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite au contrôle réalisé le 30 mai 2013 ;

Vu l'inspection réalisée par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis conforme du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 24 octobre 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis tacite au projet d'arrêté préfectoral notifié en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la section de la rocade Est d'Arles allant du carrefour de la RD 570n et de la RD 35 jusqu'au canal du Vigueirat, appelée digue Nord d'Arles (rocade), a été conçue comme une digue de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT le rôle de protection contre les crues du Rhône assuré par la digue Nord d'Arles (rocade) appartenant au système d'endiguement dit de « Tarascon - Arles » ;

CONSIDÉRANT que la digue Nord d'Arles (rocade) présente une hauteur supérieure à un mètre et participe à la protection d'une zone appelée « Tarascon au canal du Rhône à Fos », contenant une population résidente supérieure à 50 000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie A de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par convention en date du 28 mai 2013, le Conseil général des Bouches-du-Rhône, propriétaire, a confié la gestion au SYMADREM de la digue Nord d'Arles (rocade) située aux environs du PK 278.660 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a réalisé une visite technique approfondie intégrant l'ouvrage le 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a établi un dossier de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a transmis au préfet des Bouches-du-Rhône pour approbation des consignes d'exploitation en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les échéances prévues par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 pour la réalisation de l'étude de dangers des digues de classe A sont aujourd'hui dépassées ;

CONSIDERANT le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabregues à la mer prévoyant la réalisation d'une digue de protection parallèle au remblai de la voie RFF entre Tarascon et Arles ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'inspection réalisée le 30 mai 2013 établi par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la revue de sûreté soit réalisée pour l'ensemble de la digue Nord d'Arles (barreau et rocade) et qu'à ce titre, il convient de fixer une échéance commune de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que l'étude de dangers de la digue Nord d'Arles (rocade) soit globale à l'échelle du système d'endiguement protégeant une zone allant de Tarascon au canal du Rhône à Fos ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'harmoniser les échéances des prescriptions ci-après avec celles visant la digue Nord d'Arles (barreau) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°4-2006-EA du 12 octobre 2006 pour ce qui concerne le remblai de la rocade Est d'Arles allant du carrefour de la RD 570n et de la RD 35 jusqu'au canal du Vigueirat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

#### **Article 1 – Bénéfice du remblai-digue de la RD 570n**

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale n°4-2006-EA du 12 octobre 2006 et des prescriptions associées au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement du remblai de la RD 570n allant du carrefour de la RD 570n et de la RD 35 (hors bande de roulement et ouvrages de gestions des eaux pluviales), nommé « digue Nord d'Arles (rocade) », présenté en annexe du présent arrêté, est transféré au SYMADREM, représenté par son président M. MASSON.

Les extrémités de l'ouvrage sus-visé sont repérées aux points suivants :

PK	Coordonnées Amont X/Y (RGF 93)	Coordonnées Aval X/Y (RGF 93)
Environs de 278.660	X : 840 764 m Y : 6 335 300 m	X : 840 418 m Y : 6 335 251 m

## Article 2 – Bénéfice des autres ouvrages de la RD 570n

À l'exception de l'ouvrage visé à l'article 1 du présent arrêté, le Conseil général des Bouches-du-Rhône reste le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n°4-2006-EA du 12 octobre 2006 et de ses obligations associées.

## TITRE II : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

### Article 3 – Système d'endiguement de « Tarascon à Arles »

Le système d'endiguement protégeant la zone située en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles est constitué des ouvrages suivants, du Nord au Sud :

- digue de l'aménagement de Vallabrègues et déversoir de Boulbon ;
- digue de la Montagnette ;
- quais de Tarascon et murs du château de Provence ;
- SIP de Tarascon ;
- remblai de la voie ferrée entre Tarascon et Arles ;
- digue du Mas Mollin ;
- SIP d'Arles ;
- ouvrages de protection depuis la digue du Mas Mollin jusqu'au pont des Lions ;
- quais d'Arles jusqu'au pont de la RD 6113 ;
- digue Nord d'Arles (barreau) ;
- digue Nord d'Arles (rocade).

### Article 4 – Classe de l'ouvrage

La digue Nord d'Arles (rocade) assure un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue Nord d'Arles (rocade)	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre Nb hab > 50 000	3.2.6.0	A

## **Article 5 – Prescriptions relatives aux ouvrages**

### **5.1 Mise en conformité**

Le SYMADREM, est nommé ci-après « le gestionnaire ».

L'ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage ;
- réalisation d'une visite technique approfondie annuelle puis transmission de son compte-rendu au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance pour l'année 2014 dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Le gestionnaire fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers sur les ouvrages protégeant la zone de « Tarascon au canal du Rhône à Fos » au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser au plus tard le 20 juin 2017 par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie des ouvrages, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble des ouvrages y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

### **5.2 Déclaration d'événement**

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Celle-ci est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

### **Article 7 – Modifications apportées aux ouvrages**

Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le gestionnaire, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le gestionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le gestionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

## Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

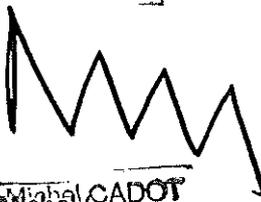
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Le Préfet



Michel CADOT

ANNEXE

Michel CADOT

Le Préfet



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 135-2014 PC  
du 13 JAN, 2015





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015015-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 15 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ d'urgence en date du 15 janvier 2015  
à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT  
et Annie GAUTIER/ BABOUHOUM  
(propriétaires des parcelles situées Quartier  
Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390  
AURIOL) de remettre en état le cours d'eau la  
Gastaude



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **15 JAN. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 3-2015 URG

ARRÊTÉ

d'urgence à l'encontre de  
**Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM** (propriétaires des parcelles situées  
**Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL**)  
de remettre en état le cours d'eau la Gastaude

-----  
**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le constat effectué par Monsieur Benoît Farré du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le vendredi 9 janvier 2015 pour lequel un PV est en cours de rédaction,

**Considérant** qu'une pollution aux hydrocarbures a été constatée par les pompiers et la gendarmerie d'Auriol le vendredi 9 janvier au matin, et que l'ONEMA a pu se rendre sur place à notre demande,

**Considérant** qu'un volume estimé à 300 L de fioul provenant d'une cuve de stockage appartenant à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier a été déversé dans le réseau pluvial longeant la RD 560 - réseau pluvial se rejetant quelques centaines de mètres plus bas dans le cours d'eau la Gastaude, affluent de l'Huveaune,

**Considérant** que Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL, sont à l'origine de la pollution du cours d'eau La Gastaude, par déversement de fioul dans le réseau pluvial longeant la RD560 au droit de leur propriété,

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 janvier 2015, les inspecteurs de l'environnement Estelle Wagner et Audrey Berrebha, affectées à des missions de contrôle au service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ont constaté la **nécessité d'une remise en état urgente du site** étant donné l'existence de risques d'infiltration dans les nappes souterraines et de diffusion dans les milieux aquatiques adjacents notamment,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prendre un arrêté d'urgence afin de mettre fin au dommage constaté,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL, à l'origine de la pollution du cours d'eau La Gastaude, par déversement de fioul dans le réseau pluvial longeant la RD560 au droit de leur propriété située sur la commune d'Auriol, sont mises en demeure de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique.

Il est demandé de remettre en état le cours d'eau La Gastaude, et de stopper tout risque de pollution par le réseau pluvial contaminé se déversant dans ce cours d'eau.

Cette remise en état doit permettre d'éliminer le fioul se trouvant dans ces cours d'eau et fossé, par des moyens adaptés en limitant tout impact supplémentaire sur les milieux aquatiques. Il conviendra que les substances souillées soient évacuées et traitées en centre de traitement spécialisé.

La remise en état est demandée dès réception de cet arrêté d'urgence et devra être terminée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception du présent arrêté.

Le Service Mer Eau Environnement de la DDTM13 sera informé du déroulement des travaux.

**Article 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 5 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Auriol,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015013-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 899 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

*de pion u-45*

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE REGION 899 DU 18 DECEMBRE 2014

PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE

COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs ;

**Vu** la note du 05 janvier 2015 faisant état d'une réorganisation de l'Etat Major de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° Région 899 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° Région 899 du 18 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

**M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier adjoint « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur**

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

#### SUPPLÉANTS

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

**M. Dominique FALZON, Lieutenant-Colonel, Chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES

#### *Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle*

M. Jean-François HOSPITAL  
Mme Sylvie CLEMENT

M. Francis SANCHEZ  
Mme Chantal GIOVANOLLA

#### *Secrétaire Administratif de classe supérieure*

Mme Jocelyne GUIERMET  
M. Daniel SAPONE

M. Paul MANES  
Mme Solange BORREANI

#### *Secrétaire Administratif de classe normale*

Mme Laurence GUIDINI  
Mme Christiane PEYRE

Mme Marie-Josée PICCO  
Mme Amandine PERA-LADET

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 JAN. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015013-0011**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 900 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

*Région u-44*

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE REGION 900 DU 18 DECEMBRE 2014**

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL  
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE  
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

**Vu** la note du 05 janvier 2015 faisant état d'une réorganisation de l'Etat Major de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° Région 900 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° Région 900 du 18 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

**M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier adjoint « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur**

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Inspecteur Général des Services Actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

#### SUPPLÉANTS

M. Christian SAINTE, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

**M. Dominique FALZON, Lieutenant-Colonel, Chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Bruno EVENAS, Directeur de la Performance et des Moyens de la Préfecture du Var

Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES

Mme Françoise CAVALIER  
Mme Marie-Claude MARTIN

M. Christophe BEY  
M. Jean-Marie NOYER

#### SUPPLEANTS

#### *Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

Mme Nathalie GIOCANTI  
Mme Alexandrine OGGERO

#### *Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe*

M. Rodrigue RETOUX  
Mme Elodie ROBERT

## TITULAIRES

## SUPPLEANTS

**Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe**

Mme Karine APAVOU  
M. Olivier BRUZY

M. Jean-Pierre FERNANDEZ  
Mme Hassania FADLAN

**Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe**

M. Samuel AVENEL  
M. Guillaume PARZISZ

Mme Camille GILLET  
Mme Ingrid LETELLIER

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2015**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Louis LAUGIER**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015013-0012**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 13 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté région 898 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**  
**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

*Région 43*

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE REGION 898 DU 18 DECEMBRE 2014  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL  
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE  
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Vu la note du 05 janvier 2015 faisant état d'une réorganisation de l'Etat Major de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° Région 898 du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° Région 898 du 18 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier adjoint « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### SUPPLÉANTS

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

#### *Attaché Hors Classe d'Administration*

M. Jean-Denis PETIT

Mme Anne-Marie ALESSANDRINI

#### *Attaché Principal d'Administration*

M. Jean-Michel RAMON  
M. Michel BUISSON

M. Stanislas VARENNES  
M. Thierry SERVIA

#### *Attaché d'Administration*

Mme Karine TABARDEL  
M. Thierry FAYE

Mme Dominique MAS  
Mme Claudine GUISEPPI

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 JAN. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2015015-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 15 Janvier 2015**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 21  
janvier 2015 de la trésorerie DES PENNES  
MIRABEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 21 janvier 2015, de la trésorerie des Pennes Mirabeau relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie des Pennes Mirabeau, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le 21 janvier 2015.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Par délégation  
L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n ° 2015015-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 15 Janvier 2015**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 22 et  
29 janvier 2015 de la trésorerie de  
GARDANNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 22 et 29 janvier 2015, de la trésorerie de Gardanne relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Gardanne, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les jeudis 22 et 29 janvier 2015.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n ° 2014364-0003**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 30 Décembre 2014**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

FRANCE DOMAINE - Convention  
d'utilisation n ° 013-2014-0256



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **CONVENTION D'UTILISATION** **N° 013-2014-0256 du 30/12/2014** **COMMISSARIAT DE POLICE DE LA CIOTAT**

---

*Les soussignés :*

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud , représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 7 janvier 2013 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à La Ciotat (13600), 59 avenue Victor Giraud.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Police de la Ciotat, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à La Ciotat (13600), 59 avenue Victor Giraud d'une superficie totale bâtie (SHON) de 2131,92 m<sup>2</sup>, édifié sur les parcelles cadastrées AI n°40 de 1283 m<sup>2</sup> et AI n°41 de 580 m<sup>2</sup> ( voir extrait cadastral joint en annexe ) .

Identifiants Chorus :

N° site Chorus	N° composant Chorus	N° surface louée	Désignation de la surface louée
136114	390364	7	bureaux
136114	390364	12	Autres locaux
136114	390364	14	parkings

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 2131,92 m<sup>2</sup>

Surface Utile Brute (SUB) = 1824,87 m<sup>2</sup>

Surface Utile Nette (SUN) = 817,19 m<sup>2</sup> qui se décompose comme suit :

Surface de bureaux (m <sup>2</sup> )	Surface des espaces de réunion (m <sup>2</sup> )	Surfaces annexes de travail (m <sup>2</sup> )	Surface utile nette (m <sup>2</sup> )	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
649,88	116,41	50,90	817,19	14 en surface 22 en sous-sol

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 44,78 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les postes de travail présents dans l'immeuble sont de 89.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,18 mètres carrés par agent.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ne pourront être supérieurs à 12 m<sup>2</sup>/poste de travail :

- au 01/01/2017
- au 01/01/2020
- au 01/01/2022
- 

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Plan cadastral.  
Plans.

Marseille, le 30 Décembre 2014

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU

Les annexes sont consultables en Préfecture.